

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



Cabinet du Président de la République

**DECRET-LOI N° 101 DU 03 JUILLET 2000
PORTANT FIXATION DE LA NOMENCLATURE
DES ACTES GENERATEURS DES RECETTES
ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES,
DOMANIALES ET DE PARTICIPATION ET DE
LEURS MODALITES DE PERCEPTION**

ANNEXE

41^{ème} Année

NUMERO SPECIAL

Juillet 2000

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

BREF APERÇU HISTORIQUE

Le 16 janvier 1886 : Création du Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo

Le 9 mai 1928 : Création du Bulletin Administratif du Congo-Belge qui sortait concomitamment avec le Bulletin Officiel.

Le 20 novembre 1959 : Fusion des deux Bulletins en un seul : **LE MONITEUR CONGOLAIS**.

Le 05 janvier 1972 : Le Moniteur Congolais devient **LE JOURNAL OFFICIEL**.

Le 06 mars 1991 : Erection du Journal Officiel en un Service Spécialisé du Cabinet du Président de la République dénommé : **JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE** «J.O.Z.» par Ordonnance N° 91-011 du 06 mars 1991.

Le 17 mai 1997 : Le Journal Officiel de la République du Zaïre est devenu **LE JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO** «J.O.R.D.C.».

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandés d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel LUKUSA n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2000

Pages

3 juillet :

- Décret-Loi n° 101 portant fixation de la nomenclature des actes générateurs de recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations et de leurs modalités de perception..... 5
- Annexes du Décret-Loi n° 101 du 3 juillet 2000 portant fixation de la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations..... 10

- 14-56b Taxe sur les droits perçus par les athlètes congolais à l'étranger
- 16-39 Produits des rencontres sportives (nationales, internationales et locales)
- 14-56c Quotité sur la vente des billets d'accès dans les stades
- 14-56d Location des parkings des stades
- 14-56e Droit sur la vente des gadgets, imprimés et denrées alimentaires dans les installations et aux alentours des lieux de manifestations des loisirs
- 14-56f Autorisation des loisirs de 24 heures (carnavals motorisés, concerts populaires dans les stades, concours des miss)
- 16-38 Agrément des établissements des loisirs (jeux connexes, cercles privés récréatifs, night-clubs, bars-dancings, terrasses, snacks-sans, selecks-bars, vidéo-clubs, salles des jeux, parcs d'attractions, maisons de divertissements publiques)
- 14-58f Enregistrement (recensement annuel des établissements des loisirs)
- 24-14 Amendes transactionnelles

35. AFFAIRES SOCIALES ET FAMILLE

- 18-11a Agrément des services d'actions sociales ou centres privés à vocation sociale
- 18-11b Exonération accordée aux services d'actions sociales aux centres privés à vocation sociale.

Vu pour être annexé au Décret-Loi n° 101 du 3 juillet 2000

Fait à Kinshasa, le 3 juillet 2000.

MAWAMPANGA MWANA NANGA

Ministre des Finances et Budget

- Taxe sur les croquis, dessins, plan cadastral, architecture, gravure, lithographie
- Sculpture, etc....
- Taxe sur la censure des œuvres de l'esprit
- Taxe sur les dépôts d'une demande d'enregistrement d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique
- Taxe sur l'autorisation annuelle d'exercer les activités cinématographiques
- Taxe sur l'inscription au registre d'appellation d'origine des orchestres modernes, groupes folkloriques et autres associations ainsi que leurs auteurs
- Taxe sur l'inscription de tout changement affectant une appellation d'origine ou un transfert
- Taxe sur l'opération de vérification des origines des films et autres supports des œuvres de l'esprit
- Taxe sur l'obtention des formulaires de demande d'une protection en propriété artistique ou littéraire
- Taxe sur la cession des droits d'exploitation d'une œuvre artistique, littéraire ou scientifique par son auteur
- Taxe sur l'approbation de contrat d'édition, de représentation ou de réalisation cinématographique
- Taxe sur la retransmission artistique, scientifique ou cinématographique, radiodiffusées ou télévisées par des stations privées
- Taxe sur l'enregistrement et la numérotation des phonogrammes et des vidéogrammes

34. SPORTS ET LOISIRS

- 22-15 Location des complexes sportifs (aires des jeux, tribune et locaux)
- 14-53 Produits des transferts internationaux
- 14-54 Taxe sur la publicité dans les stades (à l'intérieur et à l'extérieur de la concession)
- 14-55 Taxe sur les droits perçus par les équipes nationales et les clubs représentatifs dans les compétitions internationales
- 14-56a Taxe sur les droits de retransmission radio-télévisée des rencontres sportives.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET-LOI N° 101 PORTANT FIXATION DE LA NOMENCLATURE DES ACTES GENERATEURS DES RECETTES ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES, DOMANIALES ET DE PARTICIPATIONS ET LEURS MODALITES DE PERCEPTION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret – Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 79 – 004 du 11 juillet 1979 portant réglementation de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrements des taxes et redevances au titre de recettes administratives, judiciaires et domaniales ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi Financière n° 83 – 002 du 23 février 1983 ;

Vu le Décret n° 058 du 27 décembre 1995 portant création de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation en sigle DGRAD ;

Vu le Décret n° 067 du 20 avril 1998 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

DECRETE :

Article 1^{er} :

L'Etat perçoit, outre les recettes fiscales et douanières, les recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations conformément aux actes générateurs repris en annexe du présent Décret-Loi.

Article 2 :

L'assiette ainsi que le taux des droits, taxes et/ou redevances des recettes visées à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés par Arrêté Interministériel du Ministre ayant les finances dans ses attributions et celui dont l'administration constate et liquide lesdites recettes.

Article 3 :

Le paiement des droits, taxes et/ou redevances dus au Trésor au titre de recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations s'effectue conformément aux procédures prescrites par le Décret n° 067 du 20 avril 1998 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Article 4 :

En cas de non observation des procédures énoncées dans les arrêtés d'application, il est fait recours aux mécanismes de recouvrement par voie de rôle.

Le rôle est dressé par le Receveur de la DGRAD et rendu exécutoire par le visa du Directeur Général de la DGARD ou son délégué.

Article 5 :

Les poursuites en recouvrement des droits, taxes et/ou redevances comprises au rôle sont exercées par les huissiers à la requête du Receveur de la DGRAD.

A ce sujet, les huissiers font les commandements, les saisies et les ventes à l'exception des ventes immobilières, lesquelles sont faites par le Notaire.

Tous fermiers, locataires, receveurs, agents, économistes, banquiers, notaires, avocats, huissiers, greffiers, curateurs, représentants et autres dépositaires et débiteurs des revenus, sommes, valeurs ou meubles affectés au privilège du Trésor en vertu de l'article 12 du présent Décret-Loi sont tenus, sur la demande qui leur est faite par pli recommandé émanant du receveur de la DGRAD, de payer à l'acquit des assujettis et sur le montant de fonds ou valeurs qui doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à

- d'importer et de distribuer des films, disques, compact-disques, bandes cassettes audio et vidéo vierges ou enregistrées
- d'achat et vente d'œuvres d'art et artisanat
- prise des vues vidéo et photographiques

19-26j Publicité et action promotionnelle :

a) Action promotionnelle

- spot à la télévision
- message à la télévision
- article à la presse
- publicité sur billet d'avion ou titre de voyage
- marque décorative et inscription promotionnelle sur article et autre support

b) Publicité permanente

- jeu concours promotionnel
- panneau (3 m x 4 m)
- panneau multivisuel
- panneau indicateur
- enseigne lumineuse
- peinture murale

c) Publicité occasionnelle

- au moyen de calicot, affichettes, dépliants, prospectus, billets d'avion, etc.
- publicité roulante sur véhicule
- publicité promotionnelle réalisée sous diverses formes (tombola, jeu du hasard, concours, etc.)
- publicité radio-télévisée ou par revues et journaux
- publicité au moyen d'articles distribués gratuitement ou non
- publicité sur kiosque, polo, t-shirt, etc.

d) Autorisation de dépôt des panneaux, affiche ou banderoles publicitaires

19-27a Taxes sur la propriété intellectuelle

- Maison des soins traditionnels
- Taxe sur l'estampillage des supports des œuvres de l'esprit, supports sonores et audiovisuels
- Taxe sur la duplication ou reproduction des œuvres de l'esprit sur cassettes audio ou vidéo, disques, disquettes compact-disques, bandes magnétiques, etc.... avec autorisation

- Vidéothèque, Vidéo – club, Ciné – Vidéo
 - Fabrication de carreaux et de peintures
 - Cordonnerie, maroquinerie
 - Fabrication de fournitures de bureau (bics, enveloppes, registres, classeurs, etc.)
 - Maison de décoration
 - Vidéothèque
 - Centre de formation en Arts et Métiers
 - Centre d'Apprentissage de Langues
 - Centre culturel
 - Centre de formation informatique
- 19-26a Délivrance d'une autorisation de sortie pour
- Orchestre moderne
 - Troupe théâtrale, majorette, groupe folklorique, chorale
 - Artiste ou Artisan en vue d'une exposition d'art ou d'un voyage de prospection du marché
- 19-26b Délivrance d'une carte d'artiste et artisan.
- 19-26c Recensement annuel d'une unité et association culturelle
- Troupe théâtrale, majorette, groupe folklorique, chorale, orchestre moderne ou unité culturelle
- 14-52 Droit sur l'organisation d'une manifestation culturelle
- Show, concert, défilé de mode, cirque, ...
- 14-51 Production extérieure des orchestres et groupes culturels
- 19-26d Droit sur l'organisation d'une exposition-vente des objets d'art
- 19-26e Droit sur la décoration des immeubles publics ou privés, stands d'exposition ou de foire
- 19-26f Droit sur la vente des services et biens culturels et artistiques
- 19-26g Location d'une salle de spectacle ou de divertissements publics
- 19-26h Déclaration des œuvres d'art à exporter
- 19-26i Autorisation de réaliser des œuvres sculpturales pour les services publics ou privés
- 16-33 Délivrance d'une autorisation :
- d'exposition d'œuvres d'art
 - d'enregistrement d'une publication
 - a) cinématographique
 - b) musicale
 - c) réalisation d'une publicité

concurrency de tout ou partie des droits, taxes et/ou redevances dus par ces derniers.

Cette demande vaut sommation avec opposition sur les sommes, valeurs ou revenus.

Article 6 :

Toutes réclamations relatives au paiement des droits, taxes et/ou redevances dus au Trésor au titre de recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations sont de la compétence du Receveur de la DGRAD.

Les contestations quant à la validité et la forme des actes de poursuite sont de la compétence des tribunaux. En cas de contestation à ce sujet, l'opposition suspend l'exécution de la saisie jusqu'à la décision judiciaire.

Article 7 :

Avant de commencer les poursuites, et sauf le cas où il jugerait qu'un retard peut mettre en péril les intérêts du Trésor, le Receveur de la DGRAD adresse à l'assujetti un dernier avertissement l'invitant à payer dans les 15 jours. Ce délai étant expiré, ou sans aucun délai si le Receveur de la DGRAD le juge nécessaire, un commandement est signifié à l'assujetti lui enjoignant de payer dans les 8 jours sous peine d'exécution par la saisie de ses biens mobiliers et/ou immobiliers.

Après ce délai, le Receveur de la DGRAD fait procéder à la saisie.

Article 8 :

Huit (8) jours au moins après la signification à l'assujetti du procès-verbal de saisie, il sera procédé à la vente des objets saisis jusqu'à concurrence des sommes dues et des frais. Si aucun adjudicataire ne se présente ou si l'adjudication ne peut se faire qu'à vil prix, l'huissier ou le notaire peut s'abstenir d'adjudger; il dresse dans ce cas un procès-verbal de non adjudication et la vente est ajournée à une date ultérieure. Il pourra y avoir plusieurs ajournements successifs.

Article 9 :

Le produit brut de la vente est versé entre les mains du receveur de la DGRAD, lequel, après avoir prélevé les sommes dues au Trésor, tient le surplus à la disposition de l'assujetti pendant un délai de deux (2) ans à l'expiration duquel les sommes non réclamées sont acquises au Trésor.

Article 10 :

Les dispositions en vigueur quant aux saisies et aux ventes par autorité de justice en matière civile et commerciale sont applicables aux saisies et aux ventes opérées pour le recouvrement des droits, taxes et/ou redevances dus au titre de recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations. Toutefois, le Receveur de la DGRAD peut, dans tous les cas où les droits du Trésor sont en péril, faire saisir conservatoirement avec l'autorisation du Directeur Général de la DGRAD ou son délégué. Ce dernier pourra convertir la saisie conservatoire en saisie exécution dans un délai de deux mois à partir de la saisie conservatoire.

Article 11 :

En matière de recouvrement forcé des droits, taxes et/ou redevances dus au Trésor au titre de recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations, les poursuites exercées à l'encontre des assujettis entraînent à leur charge des frais proportionnels au montant des droits, taxes et/ou redevances (principal, majorations, accroissements) selon les pourcentages suivants :

- Commandements : 3 %
- Saisies : 5 %
- Ventes : 3 %

Article 12 :

Pour le recouvrement des droits, taxes et/ou redevances dus au Trésor au titre de recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations, le Trésor a privilège général sur tous les biens meubles et immeubles des l'assujetti en quelque lieu ou mains qu'ils se trouvent. Il en est de même des accroissements, majorations, amendes et frais liés aux dites taxes et/ou redevances.

- Agence en publicité, organisme public ou privé réalisant de la publicité
- Orchestre moderne
- 16-31 Délivrance d'un permis d'implantation de :
 - Maison d'édition de disques, de diffusion musicale et compact-disque
 - Maison d'édition des œuvres littéraires
 - Maison de vente de disque, compact-disques, cassettes audio et vidéo
 - Maison de divertissement public
 - Maison de haute couture
 - Maison de vente de meubles en bois, en plastiques, en verres, en céramique ou en fer
 - Ferronnerie et construction métallique
 - Maison de reportage vidéo ou photographique
 - Atelier de fabrication d'objets d'art
 - Atelier de fabrication de supports publicitaires
 - Maison de production culturelle
 - Atelier de fabrication et de réparation de bijoux
 - Bijouterie
 - Comptoir d'achat et de vente d'art
 - Fabrication de meubles en bois, en céramique, en plastique ou en fer
 - Maison de beauté (salon de massage et soins corporels)
 - Salon de coiffure de luxe
 - Studio d'enregistrement musical
 - Maison de production ou d'impression textile
 - Studio-photo
 - Labo-photo
 - Galerie d'art
 - Cabinet d'Architecte
 - Imprimerie et Maison de traitement informatique, secrétariat public et bureautique
 - Agence – Conseil en publicité
 - Librairie, Papeterie
 - Atelier de sérigraphie et de gravure
 - Atelier de confection

31. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET PROFESSIONNEL (E.P.S.P.)

- 23-87a Minerval
- 23-87b Agrément des établissements d'enseignement primaire et secondaire privé
- 23-87c Renouvellement agrément
- 23-87d Attestation tenant lieu de diplôme
- 23-87e Amendes transactionnelles en cas de non agrément

32. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE

- 23-86a Quotité du Trésor sur le minerval du secteur privé
- 23-86b Octroi d'équivalence de diplôme
- 23-86c Authentification des titres académiques
- 23-86d Attestation de boursier
- 23-86e Attestation de non boursier
- 23-86f Attestation d'exemption des frais d'études à l'étranger
- 23-86g Attestation en vue d'exonération
- 23-86h Agrément des établissements d'enseignement supérieur privé
- 23-86i Ouverture de nouvel enseignement secteur privé

33. CULTURE ET ARTS

- 19-25a Délivrance d'un acte d'agrément pour :
 - Association culturelle et artistique
 - Cercle ou Club culturel
 - Cercle culturel
 - Salon littéraire
 - Groupe de danse traditionnelle ou moderne
 - Groupe chorégraphique et chorale
 - Troupe théâtrale
 - Centre de formation des Arts et Métiers
 - Centre d'enseignement de langues
 - Bureau d'études ou de création artistique ou culturelle
 - Maison de production, d'animation, de diffusion ou de production culturelle

Ace sujet, une demande de payer peut être faite à tout tiers détenteurs des biens de l'assujetti qui, à défaut de satisfaire à ladite demande endéans huit (8) jours, sera poursuivi comme s'il était le débiteur direct conformément aux prescrits des articles 7 et 8 du présent Décret-Loi.

Article 13 :

Les assujettis ou leurs mandataires peuvent se pourvoir par écrit en réclamation contre le montant enrôlé auprès du Directeur Général de la DGRAD.

Cette réclamation doit être et présentée au plus tard dans un délai de trois (3) mois à partir de l'avertissement extrait du rôle ou de celle du paiement pour la taxe et/ou redevance perçue autrement que par rôle.

Article 14 :

Il y a prescription pour le recouvrement des droits, taxes et/ou redevances dus au Trésor au titre de recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations après dix ans à compter de la date d'exécution du rôle. Ce délai peut être interrompu de la manière prévue aux articles 636 et suivants du code civil.

Article 15 :

Sont abrogées toutes les autres dispositions antérieures contraires au présent Décret-Loi.

Article 16 :

Le présent Décret-Loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 juillet 2000

Laurent-Désiré KABILA

ANNEXE DU DECRET-LOI N° 101 DU 03 JUILLET 2000 PORTANT NOMENCLATURE DES ACTES GENERATEURS DES RECETTES ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES, DOMANIALES ET DE PARTICIPATIONS

1. PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 23-12 Vente du journal Officiel
- 23-31 Insertions payantes dans le journal officiel ligne de tout document dactylographié ou manuscrit
- 23-32 Prestations du Service Présidentiel d'Etudes.

2. AFFAIRES ETRANGERES ET COOPERATION INTERNATIONALE

- 19-35 Droit de chancellerie
 - Administration centrale.
 - Légalisation simple
 - Légalisation pour acte de transaction immobilière
 - Note verbale
 - Mission Diplomatiques & Consulaires
 - Formulaire de demande de visa
 - Visa de travail aller simple
 - Visa de travail aller retour
 - Visa d'un mois une entrée
 - Visa d'un mois plusieurs entrées
 - Visa de deux mois une entrée
 - Visa de deux mois plusieurs entrées
 - Visa de trois mois une entrée
 - Visa de trois mois plusieurs entrées
 - Visa de six mois une entrée
 - Visa de six mois plusieurs entrées
 - Laissez-passer tenant lieu de passeport

- Construction à caractère commercial
- Clôture
- 23-93b Vente des imprimés :
 - Farde-chemise
 - Demande de l'intéressé
 - Récépissé
 - Questionnaire pour donner les avis
 - Formulaire autorisation de bâtir
- 23-93c Autorisation de démolition d'immeubles (en étages)
- 23-93d Avis urbanistiques pour les grandes concessions
- 23-93e Taxe sur implantation des panneaux publicitaires
- 23-93f Certificat de conformité aux normes urbanistiques
- 24-93a Amendes transactionnelles sur manque d'avis d'autorisation de pose des panneaux publicitaires
- 24-93b Amendes transactionnelles dans le domaine de l'urbanisme

GESTION IMMOBILIERE

- 22-13 Produits de location des maisons :
 - Kinshasa
 - Provinces
- 31-12 Vente de biens immobiliers du domaine privé de l'Etat

30. TRAVAIL ET PREVOYANCE SOCIALE

- 19-41 Vente de la carte de travail pour étrangers :
 - **Catégorie A** : (Agro-industries, élevages, plantations et extraction Minières)
 - **Catégorie B** : (Constructions, énergie, production et constructions métalliques, manufacturières, transports et communications, services)
 - **Catégorie C** : (Commerce général, secteur bancaire et institutions financières)
 - **Catégorie D** : (Exploitant minier)
- 23-15 Produit de la vente de la revue du travail
- 24-11 Amendes rattachées à la carte du travail

- 16-77b Validation annuelle des attestations d'exploitants amateurs du service courrier
- 24-36b Infractions à la législation postale :
- non paiement des redevances et taxes de validation
 - autres amendes
 - exploitation non autorisée

28. TRAVAUX PUBLICS

- 16-41a Agrément des bureaux d'études
- 16-42a Agrément des entreprises de construction
- 16-43a Enregistrement des indépendants (Ingénieurs, Architectes, Experts Immobiliers)
- 16-44a Agrément des entreprises d'aménagement intérieur
- 23-22 Vente de cerceaux et des croix
- 23-23 Vente de mobiliers
- 23-35 Prestations diverses travaux publics
- 16-41b Renouvellement agrément bureaux d'études
- 16-42b Renouvellement agrément des entreprises de construction
- 16-44b Renouvellement agrément des entreprises d'aménagement intérieur
- 16-44c Agrément des garages
- 16-44d Renouvellement agrément des garages
- 24-13a Amendes transactionnelles pour non agrément des bureaux d'études et entreprises de construction
- 24-13b Amendes transactionnelles pour non enregistrement des indépendants
- 24-13c Amendes transactionnelles pour non agrément des garages

29. URBANISME ET GESTION IMMOBILIERE

URBANISME

- 23-93a Autorisation de bâtir :
- Type économique
 - Moyen standing
 - Haut standing
 - Immeuble moyen (1, 2 et 3 étages)
 - Grand

- 22-14 Location salles et locaux des Affaires Etrangères.

- Loyers mensuels
- Loyers journaliers

3. AFFAIRES INTERIEURES

- 14-64 Régime des armes à feu et munitions autorisées

Renouvellement PPA/classe.

- Nationale
- Etrangère

Renouvellement PPA/Auto-défense

- Nationale
- Etrangère

Octroi PPA/classe ou sport

- Nationale
- Etrangère

Octroi PPA/Auto-défense

- Nationale
- Etrangère

Autorisation enlèvement temporaire PPA/ Auto-défense

- Nationale
- Etrangère

Achat formulaire demande arme

- Nationale
- Etrangère

- 23-83 Autorisation spéciale d'importation d'arme de chasse et d'auto-défense

- 23-84 Autorisation spéciale de fabrication locale d'arme de chasse et d'auto-défense

- 23-85 Enregistrement et identification des partis politiques

- 23-91 Carte de résidence pour étrangers.

- Employeurs, leurs conjoints et enfants mineurs
- Employés qualifiés, leurs conjoints et enfants mineurs
- Employés non qualifiés, leurs conjoints et enfants mineurs

- 83-13 Permis séjour étrangers dans les zones minières

- Permis pour tous autres étrangers (touristes, employés)
- Permis pour tout employé des comptoirs d'achat d'or ou diamant

- Permis pour tout autre étranger
 - Permis pour propriétaire des comptoirs d'or et de diamant
- 83-14 Produit de dépôts des candidatures
- Présidentielles
 - Législatives
 - Locales
- 83-15 Vente des cartes d'identités
- 83-16 Exploitation des sociétés de gardiennage
- 83-16a Permis d'exploitation des sociétés de gardiennage
- 83-16b Redevance annuelle pour l'exploitation des sociétés de gardiennage
- 83-16c Délivrance de la carte d'identité des employés (gardiens) des sociétés de gardiennage
- 83-16d Validation annuelle de la carte d'identité des employés (gardiens) des sociétés de gardiennage.
- 83-17 Frais administratifs sur autorisation d'extension des sociétés de gardiennage.
- 83-18 Amendes transactionnelles

4. DIRECTION GENERALE DES MIGRATIONS (D.G.M.)

- 19-31a Droits de Chancellerie Visa d'établissement spécial 5 ans
- 19-31b Visa d'établissement spécial C.S. (10 ans)
- 19-31c Visa d'établissement ordinaire (Commerçant & profession libérale)
- 19-31d Visa d'établissement ordinaire Epouse étrangère des Nationaux
- 19-31e Visa d'établissement du travail
- 19-31f Visa d'établissement Mineurs, Etudiants et Missionnaires
- 19-31g Transposition Visa d'établissement
- 19-31h Visa sortie avec un seul voyage
- 19-31i Visa sortie avec plusieurs voyages
- 19-31j Visa sortie-retour pour étudiant, Mineurs
- 19-31k Visa sortie pour Missionnaires avec un seul voyage
- 19-31l Visa sortie pour Missionnaires avec plusieurs voyages
- 19-31m Prorogation Visa d'un mois
- 19-31n Prorogation Visa de deux mois
- 19-31o Prorogation Visa de trois mois
- 19-31p Prorogation de Visa de six mois
- 19-31q Amende Transactionnelle (A.T.) 3 mois + 1 jour

- ligne secondaire supplémentaire
- a) de 25 lignes et plus
- ligne primaire
 - ligne secondaire supplémentaire
- 22-921 Redevance annuelle sur télécopieurs :
- a) 1^{ère} catégorie
- b) 2^{ème} catégorie
- 22-92m Redevance annuelle sur distribution des signaux par câbles (par chambre ou local)
- 22-92n Redevance annuelle sur radio ouverte à la publicité :
- forfait
 - point E-R
 - puissance
 - fréquence
- 22-92o Redevance annuelle sur terminal Internet public
- 22-92p Redevance annuelle sur fabricants et moteurs des équipements des télécommunications
- 22-92q Redevance annuelle sur vendeurs des équipements des télécommunications
- 22-92r Redevance annuelle sur installateurs et dépanneurs des équipements des télécommunications
- 23-96 Taxe sur la délivrance du duplicata des titres
- 16-73a Délivrance permis d'exploitation professionnelle du service courrier :
- sur réseau local/provincial
 - sur réseau national
 - sur réseau international
 - modification du type de réseau
- 16-73b Délivrance attestation d'exploitation amateur du service courrier à l'intérieur du territoire national (maximum 5 points)
- 16-73c Délivrance attestation d'exploitation amateur du service courrier social sur le territoire national
- 16-76a Commercialisation des timbres-poste
- 16-76b Commercialisation des matériels spécifiques à la poste
- 16-76c Délivrance des duplicata des titres
- 16-77a Redevance sur l'exploitation du service courrier par les professionnels
- I. Internet

2. Cabine publique
- 22-92b Redevances annuelles pour contrat et concessions d'exploitation des télécommunications :
- sur cellulaires
 - sur fréquences
 - sur taxe
- 22-92c Redevances annuelles sur contrat ou concession d'exploitation des cabines publiques :
- par base
 - par ligne primaire
 - par ligne secondaire
- 22-92d Redevance annuelle sur exploitation du trunking et télédistribution :
- pour cellulaire
 - pour fréquence
- 22-92e Redevance annuelle sur exploitation des stations terrestres
- 22-92f Redevance annuelle sur exploitation des faisceaux hertziens
- 22-92g Redevance sur exploitation des radio-électriques privées 1^{ère} catégorie :
- forfait
 - point d'émission-récepteur
 - puissance
 - fréquence
- 22-92h Redevance annuelle REP autres catégories :
- forfait
 - point E-R
 - puissance
 - fréquence
- 22-92i Redevance annuelle REP. 8^{ème} catégorie (motorolla) :
- forfait
 - point E-R
 - puissance
 - fréquence
- 22-92j Redevance annuelle sur téléimprimeurs
- 22-92k Redevance annuelle sur commutateurs :
- de 1 à 25 lignes
 - ligne primaire

- 19-31r Forte Amende Transactionnelle (F.A.T.) Séjour irrégulier 6 mois + 1 jour
- 19-31s Laissez-Passer individuel
- 19-31t Visa de transit aller simple
- 19-31u Visa de transit aller-retour
- 19-31v Visa de voyage un mois une entrée
- 19-31w Visa de voyage un mois plusieurs entrées
- 19-31x Visa de voyage deux mois une entrée
- 19-31y Visa de voyage deux mois plusieurs entrées
- 19-31z Visa de voyage trois mois une entrée
- 19-31a' Visa de voyage trois mois plusieurs entrées
- 19-31b' Visa de voyage six mois une entrée
- 19-31c' Visa de voyage six mois plusieurs entrées
- 19-31d' Formulaire Demande Visa VSR
- 19-31e' Formulaire Demande Visa VET
- 19-31f' Prise en charge simple
- 19-31g' Tenants Lieu de Passeport Mineurs et Etudiants
- 19-31h' Tenants Lieu de Passeport Ordinaire
- 19-31i' Visa d'établissement permanent
- 19-31j' Autorisation de sortie
- 19-31k' Autorisation Spéciale de Traversée
- 19-31l' Formulaire de Demande de Passeport
- 19-31m' Octroi Passeport Ordinaire
- 19-31n' Visa volant Aéroportuaires
- Africains
 - Autres continents
- 19-31o' Jeton de visite frontalière (48 heures)
- 19-31p' Attestation tenant lieu de Passeport Congolais (RDC)
- 19-31q' Attestation tenant lieu de Laissez - Passer individuel pour étranger ressortissant de pays limitrophes
- 19-31r' Autorisation provisoire de séjour pour frontalier (cas de l'int.)
- 19-31s' Prorogation de séjour des étrangers porteurs de Laissez - Passer des pays limitrophes
- durée de 15 jours
 - durée de 30 jours
- 19-31t' Jeton pour pêcheurs et agriculteurs (Raison de sécurité contre les infiltrations et la contrebande)

- 19-31u' Jeton pour bateau de puissance à la frontière
 19-31v' Fiche de renseignement des étrangers dans les communes
 19-31w' Fiche d'identification du preneur en charge
 19-31x' Attestation de perte de passeport (conditionnant l'obtention d'un nouveau)
 19-31y' Attestation de transit (territoire enclavé)
 19-31z' Laissez – Passer pour véhicule des nationaux se rendant à l'étranger
- Camion
 - Bus
 - Remorque
 - Voiture
 - Taxis – bus
 - Moto
 - Vélo
- 19-31a'' Autorisation de traversée de la frontière fluviale et lacustre (48h00 destination précisée) cas de Brazzaville/ cas des Grands Lacs
- Voiture, Mini-bus
 - Camion
 - Barge
 - Bateau
- 19-31b'' Prorogation de l'autorisation de traversée : véhicule prenant une nouvelle destination en RDC
- 19-31c'' Attestation tenant lieu de l'autorisation d'entrée – sortie pour véhicule étranger
- durée de 10 jours
 - durée de 15 jours
- 19-31d'' Fiche de contrôle de mouvement des bateaux (raison de sécurité)
- pousseur
 - Baleinière
 - Coque
 - Barge

5. DEFENSE NATIONALE

24-35 Prestations Génie Militaire

- 16-85e Licence d'exploitation des faisceaux hertziens :
- de 1 à 12 voies
 - de 14 à 24 voies
 - d'au moins 25 voies
- 16-85f Licence d'exploitation des commutateurs :
- 1^{ère} catégorie de 1 à 25 lignes (fermé aux tiers)
 - 2^{ème} catégorie d'au-delà 25 lignes (ouverts aux tiers)
- 16-85g Licence d'exploitation de téléimprimeurs (Télex)
 16-85h Licence d'exploitation des télécopieurs (Fax) :
- 1^{ère} catégorie (non raccordé au réseau public)
 - 2^{ème} catégorie (raccordé au réseau public)
- 16-85i Licence d'exploitation des cabines publiques
 16-85j Licence sur concession ou contrat d'exploitation des télécommunications :
- pour cellulaires
 - pour wireless (sans fil)
 - pour Internet
 - pour cabines publiques
 - pour autres catégories
- 16-85k Licence d'exploitation du trunking (sous-location des fréquences)
 16-85l Licence sur radios ouvertes à la publicité (distribue des fréquences)
 16-85m Licence d'exploitation des télé-distributions des signaux, radio ou télévision dans les hôtels ou bâtiments publics
- 16-85n Licence terminale Internet public
 16-85o Taxe de contrôle semestriel, inspection radio sur navires et bateaux étrangers :
- bateaux
 - navires
- 16-85p Taxe de modification de la licence originale pour les REP (par point de modification)
- 24-36a Amendes transactionnelles :
1. amendes transactionnelles (coût licence x 5)
 2. violation (non paiement licence) (coût de licence d'exploitation)
- 22-92a Concession ou contrat d'exploitation des télécommunications :
3. Cellulaires
 4. Sans fils
 5. Autres

27. POSTES, TELEPHONES ET TELEGRAPHES

- 16-72 Agrément des fabricants et monteurs des appareils des télécommunications pour personne morale et pour personne physique
- 16-81a Agrément vendeurs et installateurs des équipements des télécommunications pour personne morale et pour personne physique
- 16-81b Agrément dépanneurs des appareils des télécommunications pour personne morale et pour personne physique
- 16-82a Homologation des équipements de télécommunications
- 16-82b Autorisation de fabrication et de montage des matériels des télécommunications
- 16-82c Autorisation d'importation des équipements et matériels de télécommunications
- 16-82d Autorisation de montage des équipements et matériels de télécommunications
- 16-82e Autorisation d'exportation des équipements et matériels de télécommunications
- 16-84 Licence d'exploitation des radio-électriques privées (R.E.P.) :
- 1^{ère} catégorie (ouverture aux tiers)
 - 2^{ème} catégorie (fermée aux tiers)
 - 3^{ème} catégorie (radio-diffusion)
 - 4^{ème} catégorie (télévision)
- 16-85a Licence d'exploitation des stations terriennes :
- station standard A (grande fréquence)
 - station standard B ou équivalent (faible fréquence)
- 16-85b Licence d'exploitation :
- stations terriennes non portables VSAT
- 16-85c Licence d'exploitation des stations terriennes exclusivement réceptrices :
- 1^{ère} catégorie (radio-diffusion)
 - 2^{ème} catégorie (autres services)
- 16-85d Licence d'exploitation des valises satellitaires émettrices réceptrices :
- 1^{ère} catégorie (4 voies et plus)
 - 2^{ème} catégorie (2-3 voies)
 - 3^{ème} catégorie (1 voie)

6. AGENCE NATIONALE DES RENSEIGNEMENTS (A.N.R.)

19-31h' Frais d'intervention et installation de la radio électrique privée

7. POLICE NATIONALE

- 24-35a Amendes transactionnelles
- 24-35b Délivrance attestation de perte de pièce de bord
- 23-95a Taxe sur le gardiennage par la Police Nationale Congolaise/Personne physique
- 23-95b Taxe sur le gardiennage par la Police Nationale Congolaise/Personne morale

8. COURS, TRIBUNAUX ET PARQUETS

- 19-32 Droit de 15% sur les sommes allouées aux parties civiles
- 19-33 Droit de 15% à l'occasion de la création des SARL, de l'augmentation de leur capital social et de la prorogation de leur durée
- 19-34 Droit de 15 % sur le produit des ventes publiques
- 19-35 Droit de 15% sur les sommes accordées en matière d'exécution forcée
- 23-51 Frais de justice
- 23-52 Redevance d'inscription au niveau registre de commerce
- 23-53 Redevance d'extrait du casier judiciaire
- Etrangers et nationaux
- 23-55 Autres recettes judiciaires.
- 24-12 Amendes judiciaires
- 24-32 Amendes transactionnelles :
- Personne physique
 - Personne morale

9. JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX (Administration Centrale)

- 23-54 Légalisation signature et délivrance du certificat de nationalité congolaise

- 23-55 Autres recettes (Recettes sur la censure des chansons et spectacles et la main d'œuvres pénitentiaire)
- 24-41 Vente des biens saisis et confisqués.
- 23-56 Frais relatifs au fonctionnement des A.S.B.L.
- 23-56 Recettes de service de documentation et études

10. ENVIRONNEMENT

- 22-21 Taxe de superficie/concession forestière
- 19-16 Permis d'exploitation et d'exportation des ressources forestières
- 19-14 Capture et exploitation des produits et sous produits faune
- 19-21a Permis de chasse autre qu'artisanal
- 19-21b Certificat de légitime détention des animaux vivants
- 16-95a Autorisation d'exploitation de poissons d'aquarium
- 16-95b Certificat de vérification de poissons d'aquarium
- 16-92 Permis de pêche industrielle et semi – industrielle.
- 14-63 Taxe sur les embarcations, pêche et engins de prise.
- 16-91a Taxe d'imputation des Etablissements dangereux
- 24-21a Amendes transactionnelles législation chasse.
- 24-21b Amendes transactionnelles législation pêche
- 24-21c Amendes transactionnelles infractions établissements dangereux
- 24-21 Amendes transactionnelles législation forêt.
- 24-95 Taxe sur le certificat phytosanitaire
- 16-91b Taxe rémunératoire annuelle sur les établissements dangereux.

11. MINES

- 16-11A Autorisation personnelle de prospection « APP »
- 16-11b Certificat personnel de prospection « CPP »
- 16-12 Permis de recherche « PR »
- 16-13 Permis d'exploitation « PE »
- 22-22 Concession minière
- 24-33 Superficie, zones exclusives de recherche et autres titres miniers
- 16-14 Redevance pour agrément des comptoirs d'or et de diamant.
- 16-17b Redevance pour acheteurs supplémentaires aux 10 requis
- 16-15 Diverses autorisations accordées par l'Administration
- Autorisation d'achat de cassitérite

- 16-28 Autorisation d'ouverture des laboratoires d'analyse clinique (laboratoires d'analyses spécialisées, radiologie et imagerie, maison de vente des réactifs)
- 17-67 Autorisation de mise sur le marché des médicaments
- 17-68 Demande d'ouverture des Instituts Techniques Médicaux (I.T.M.) Agrément des Instituts Techniques Médicaux
- 17-69a Autorisation d'ouverture des laboratoires pharmaceutiques
- 17-68b Autorisation d'ouverture des pharmacies
- 17-69c Authentification des titres scolaires des I.T.M.
- 28-87 Vente des titres scolaires aux Instituts Techniques Médicaux publics et privés
- 17-69d Quotité sur le minerval des I.T.M. publiques et privés
- 17-69e Taxe sur la publicité des médicaments, matériels sanitaires et denrées alimentaires
- 17-69f Vente du certificat international de vaccination
- 24-37 Amendes transactionnelles dans le domaine de la santé
- 23-98 Redevance sur la désinfection et le contrôle sanitaire des friperies
- 19-11 Autorisation d'importation des médicaments
- 17-72 Taxe sur l'exportation des produits diététiques
- 17-69g Taxe sur l'exportation des produits pharmaceutiques
- 17-69h Contrôle sanitaire des établissements classés installés aux postes frontaliers (bar, restaurants, charcuterie, boulangerie, dépôt d'aliments, points de vente des denrées alimentaires)
- 17-69i Contrôle sanitaire des aéronefs et navires aux postes frontaliers
- 23-92 Analyse des denrées alimentaires aux postes frontaliers
- 17-69j Destruction des aliments périmés aux postes frontaliers
- 17-69k Taxe de désinsectisation et de dératation des navires, aéronefs, trains, véhicules routiers, véhicules d'occasion à l'importation
- 17-69l Agrément des établissements de désinfection et de dératation
- 28-87 Vente certificat international de vaccination
- 24-47 Amendes transactionnelles dans le domaine de la santé
- 17-69m Agrément de construction ou fabrication des matériels et des produits de génie sanitaire (fosses septiques préfabriquées, lavabo, chaise à l'anglaise, à la turque, briques, plomberie sanitaire, insecticide, raticide, molluscocides, désinfectants

24. RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- 23-37a Certificat d'agrément et d'identification du centre privé de recherche
- 23-37b Renouvellement agrément du centre privé de recherche
- 23-37c Autorisation d'effectuer des recherches dans les domaines scientifiques
- 23-37d Amendes transactionnelles dans le domaine de la recherche scientifique

25. P.M.E.A.

- 14-92 Taxe sur le recensement et l'agrément des P.M.E.A.
 - P.M.E.A. de production et de transformation
 - P.M.E.A. de commerce
 - P.M.E.A. de service
- 24-47 Amendes transactionnelles dans le domaine des P.M.E.A.

26. SANTE PUBLIQUE

- 16-23 Certificat d'enregistrement des professionnels de la santé
- 16-22 Autorisation d'ouverture des maisons de ventes en gros des produits pharmaceutiques
- 16-21 Ouverture des établissements sanitaires :
 - Hôpital
 - Clinique
 - Polyclinique
 - Cabinet médical dentiste, kinésithérapie
 - Centre médical
 - Maternités
 - Dispensaires
 - Dispensaire vétérinaire
 - Clinique vétérinaire
 - Maison d'optique
 - Atelier de fabrication des prothèses
- 17-64 Taxe de destruction des médicaments périmés

- Autorisation d'achat de malachite brute
- Autorisation d'achat des substances autres
- 16-16 Diverses autorisations accordées par l'Administration
 - Autorisation d'exploitation des produits miniers
 - Autorisation de minage
 - Autorisation d'exploitation des produits miniers
 - Autorisation d'achat, de transport, d'emmagasinement des produits miniers
- Agrément des dépôts des explosifs
- Agrément boue feu
- Autorisation de poinçonnage bijoux
- 16-17 Cartes d'exploitation artisanale
- 22-31 Taxes d'extraction des matériaux de construction
- 16-18 Caution permis de recherche
- 22-23a Caution compteurs or et diamant
- 22-23b Caution cassitérite
- 21-11 Produit Centre National d'Expertise
- 24-32 Amendes transactionnelles infraction législation minière
 - Redevance pour agrément comptoir malachite
 - Caution malachite
 - Taxe d'extraction et de dragage des cours d'eau
 - Vente des publications/Ministère des Mines

12. FINANCES

- 23-14 Ventes de bulletin des finances
- 23-33a Prestations Direction Informatique aux particuliers
- 24-22 Amendes transactionnelles. Infraction législation des changes
- 81-11 Recouvrement des débits comptables
- 81-12 Récupération des sommes indûment payées
- 81-13 Remboursement sur biens nationalisés
- 23-33b Vente formulaire d'inscription et frais minerval de l'Ecole Informatique
- 23-33c Vente formulaire d'inscription à l'Ecole Nationale de finances « ENF »
- 23-33d Autorisation d'exploitation d'une entreprise de loterie et jeux de hasard

- 23-33e Renouvellement annuel de l'autorisation
 23-33f Taxe ad valorem sur les gains de paris
FINANCES (Conseil Permanent de la comptabilité au Congo)
 23-33g **Astreintes (pour non dépôt des tableaux de synthèse)**

13. BUDGET

- 23-81a Vente des cahiers spéciaux de charge
 23-81b Vente de la nomenclature
 23-81c Vente du Budget mécanisé
 23-81d Vente de la Loi sur le marché public

14. PETROLE

- 23-3 c Produits de vente des rapports, des cartes géologiques et des résultats de recherches géologiques et pétrolières
 a. Résultats des recherches géologiques et pétroliers
 b. Rapports des rendus et de promotion pétrolière
 c. Rapports annuels
 d. Cartes géologiques

24-26a AMENDES

Pour non-exécution de programmes

- Puits d'exploration
- 1 km de sismique offshore
- 1 km de sismique on shore

Transactionnelles

- #### *Redevances superficielles*
- sur permis d'exploration
 - sur concession

Redevances dues sur la consommation des hydrocarbures solides, liquides et gazeux

Carburant d'aviation

- Ravitaillement avions étrangers
 - Ravitaillement avions locaux
- #### Lubrifiants
- Huiles de moteur (essence, diesel)

- 17-36 Fiches techniques d'identification des auto-producteurs des eaux naturelles
 17-37a Fiches techniques d'identification des dépôts et points de vente de charbon de bois
 17-37b Fiches techniques d'identification de fours à charbon de bois du type amélioré
 17-38 Autorisation d'installation des unités éoliennes
 17-39a Titre d'agrément des entreprises du secteur eau
 17-39b Titre d'agrément des bureaux d'études du secteur eau
 17-40 Agrément des entreprises des services d'installation des panneaux solaires
 17-41 Agrément des fournisseurs des services et/ou d'équipement à la Regideso
 17-42 Agrément des fournisseurs des services et/ou d'équipement à la SNEL
 17-43a Approbation des acquisitions importées par les tiers destinés aux travaux de construction des stations d'eaux potables et des équipements de recherche et/ou de forage
 17-43b Taxes sur approbation des matériels et équipements importés par les tiers destinés aux travaux de construction des micro-centrales ou des centrales thermiques et hydro-électriques et du réseau associé
 24-29 Amendes transactionnelles dans le domaine de l'énergie

- Personnes physiques
- Personnes morales

23. INFORMATION ET PRESSE

- 23-36a Déclaration préalable de publication des journaux
 23-36b Déclaration préalable d'exploitation des stations des radios et télévisions privées
 23-36c Autorisation de création d'une agence de presse
 23-36d Accréditation des journalistes étrangers
 23-36e Amendes transactionnelles dans le domaine de l'information et presse

- 17-11b Agrément d'entreprise de fabrication des produits énergétiques (piles, batterie, onduleurs...)
- 17-11c Agrément des bureaux d'études des projets de services d'électrification
- 17-13 Autorisation de recherche en eaux minérales et thermales
- 17-14 Autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface souterraine
- 17-15 Autorisation de construction de fours à charbon de bois type traditionnel
- 17-18a Autorisation d'agrément des entreprises du secteur eau
- 17-18b Autorisation d'agrément des bureaux d'études du secteur eau
- 17-19a Autorisation d'installation des panneaux solaires à usage semi-industriel
- 17-19b Autorisation d'installation des panneaux solaires à usage domestique
- 17-22 Autorisation de construction des fours de charbon de bois type amélioré
- 17-23a Taxe annuelle de renouvellement du permis d'exploitation des eaux naturelles
- 17-23b Taxe annuelle de renouvellement du titre d'agrément des électriciens indépendants
- 17-23c Taxe annuelle de renouvellement du titre d'agrément des entreprises de service d'électrification
- 17-24 Taxe sur validation des cartes hydrographiques
- 17-27 Octroi du permis d'exploitation des eaux naturelles à usage domestique, industriel, commercial ou mixte
- 17-28 Taxe sur l'approbation du projet de construction des centrales hydroélectriques ou des micros centrales hydroélectriques
- 17-29 Octroi du permis d'exploitation des eaux thermales et minérales
- 17-30 Autorisation de construction de barrages ou des centrales hydroélectriques
- 17-31 Octroi du permis de recherche des eaux minérales et thermales
- 17-33 Autorisation d'installation d'unité BIOGAZ
- 17-34 Autorisation de construction de micro-centrales hydroélectriques
- 17-35 Titre d'agrément des électriciens indépendants et entreprises de service d'électrification

- Huiles de freins
- Graisses
- Bitumes
- Gaz des hydrocarbures
- Carbure de calcium
- 23-36h BONUS
- Bonus de signature des conventions pétrolières d'exploitation
- Bonus de renouvellement du permis d'exploration
- Bonus de renouvellement de la concession
- Bonus de la première production
- Bonus de production du dix millionèmes de barils
- Bonus de signature de contrat de fourniture du pétrole brut
- Bonus de renouvellement du contrat de fourniture du pétrole brut
- Bonus de signature de contrat de fourniture des produits pétroliers
- Bonus de renouvellement de contrat de fourniture des produits pétroliers
- Bonus de signature de contrat de fourniture des huiles de base (H.V.I.)
- Bonus de renouvellement de contrat de fourniture des huiles de base (H.V.I.)
- Bonus de signature de convention d'implantation d'une raffinerie ou d'une industrie pétrochimique
- Bonus de signature de convention de pipe-line
- 17-21 Autorisation et permis d'importation
- Produits pétroliers
- Bitumes
- Gaz des hydrocarbures
- Carbures de calcium
- 17-21q Renouvellement de permis d'importation
- Produits pétroliers
- Bitumes
- Gaz des hydrocarbures
- Carbures de calcium
- 17-41 Autorisation et permis de transport
- Catégories

- Produits pétroliers
 - A. Supérieur à 20 m3
 - B. DE 10 m3<B<20 m3
 - C. De 0,4 m3<C<10 m3
 - Bitumes
 - Gaz des hydrocarbures
 - Carbures de calcium
- 17-41a Renouvellement des permis de transport

Catégorie

- Produits pétroliers
 - A. Supérieur à 20 m3
 - B. DE 10 m3<B<20 m3
 - C. De 0,4 m3<C<10 m3
- Bitumes
- Gaz des hydrocarbures
- Carbures de calcium

17-12 Autorisation et permis de stockage

Catégories

- Produits pétroliers
 - A. Supérieur à 20 m3
 - B. DE 10 m3<B<20 m3
 - C. De 0,4 m3<C<10 m3
- Bitumes
- Gaz des hydrocarbures
- Carbures de calcium

17-12a Renouvellement de permis de stockage

Catégories

- Produits pétroliers
 - A. Supérieur à 20 m3
 - B. DE 10 m3<B<20 m3
 - C. De 0,4 m3<C<10 m3
- Bitumes
- Gaz des hydrocarbures
- Carbures de calcium

17-26 Autorisation et permis de commercialisation

Catégories

- 22-52 Dividendes des entreprises d'économie mixte
- 32-12 Vente de participations de l'Etat
- 33-13 Bonis sur les entreprises publiques en liquidation

21. TOURISME

- 16-33a Certificat d'homologation pour hôtels et similaires
- 16-33b Certification d'agrément technique pour hôtels et similaires
- 16-34a Certificat d'homologation pour restaurants et similaires
- 16-34b Certificat d'agrément technique pour restaurants et similaires
- 16-35 Licence d'exploitation pour hôtels et similaires
- 16-36 Licence d'exploitation pour hôtels et similaires
- 16-37a Licence d'exploitation pour agences de voyage
- 16-37b Certificat d'homologation pour agences de voyage
- 16-37c Certificat d'agrément technique pour agences de voyage
- 24-40a Amendes transactionnelles en matière d'hôtellerie
- 24-40b Amendes transactionnelles en matière des agences de voyage
- 24-40c Amendes transactionnelles en matière de restauration
- 18-12 Autorisation de prise de vue (photo-caméra) dans les sites touristiques
- 18-14 Autorisation de visite des sites touristiques
- 18-15 Autorisation d'exercer le métier de guide du tourisme
- 18-16 Permis d'exploitation d'un site touristique
- 18-23 Acte d'agrément d'une association touristique
- 18-26 Licence d'exploitation pour les agences de voyage et de tourisme
- 24-40d Amendes transactionnelles
 - En matière d'association touristique
 - En matière d'exploitation de site touristique
 - En matière de prise de vue

22. ENERGIE

- 17-11 Agrément des électriciens indépendants
- 17-11a Agrément des entreprises des services d'électrification (entreprises ou ateliers de fabrication, d'entretien, de réparation, de rebobinage, de montage, des matériels électriques et/ou des équipements de production de froid)

- 23-80 Taxes annuelles d'exploitation des chantiers navals
- a. Grand chantier
 - b. Petit chantier
- 23-78 Taxe d'exploitation des ports et des beaches
- a. Le m l port avec mu de quai
 - b. Le m l port en terre battue
 - c. Le m² aire stockage fermé
 - d. Le m² aire stockage libre
 - e. Club nautique de plaisance
- 23-36 Autres recettes de la marine et voies navigables
- Amendes
 - Accroissements
- 23-79 Autres actes des recettes des transports et communications
- a. Autorisation de circulation au-dessus du territoire national aux aéronefs immatriculés à l'étranger
 - b. Autorisation de sortie aux aéronefs immatriculés en République Démocratique du Congo ou à l'étranger basés sur le territoire national
 - aéronefs de moins de 20 tonnes
 - aéronefs de plus de 20 tonnes
 - c. Autorisation d'importation d'un avion a/c
 - aéronef de moins de 20 tonnes
 - aéronef de plus de 20 tonnes
 - d. Droits de survol et atterrissage d'un avion a/c étranger atterrissant à moins 2 points du territoire national
- 23-80 Taxe annuelle d'exploitation des chantiers navals
- a. Grand chantier naval
 - b. Petit chantier naval
- 24-36 Amendes transactionnelles et accroissements de tout genre (10 % par mois de retard)
- a. Amendes
 - b. Accroissements

20. CONSEIL SUPERIEUR DU PORTEFEUILLE

- 22-51 Dividendes des entreprises publiques

- Produits pétroliers
 - A. Supérieur à 20 m³
 - B. DE 10 m³<B<20 m³
 - C. De 0,4 m³<C<10 m³
 - Bitumes
 - Gaz des hydrocarbures
 - Carbures de calcium
- 17-26 Renouvellement de permis de commercialisation
- Catégories
- Produits pétroliers
 - A. Supérieur à 20 m³
 - B. De 10 m³<B<20 m³
 - C. De 0,4 m³<C<10 m³
 - Bitumes
 - Gaz des hydrocarbures
 - Carbures de calcium
- 17-26b Permis d'implantation d'une station service
- 17-26c Permis d'implantation d'une unité de blending
- 17-26d Permis d'implantation d'une raffinerie ou d'une industrie pétrochimique
- ## 15. AFFAIRES FONCIERES
- 13-21 Droit fixes et proportionnels d'enregistrement
- a. Nouveau certificat
 - b. Valeur de vente
 - c. Succession, apport, fusion, donateur
 - d. Inscription hypothécaire
 - e. Réinscription hypothécaire
- 22-11 Produits des concessions ordinaires
- a. Location
 - b. Occupation provisoire
 - c. Emphytéose
 - d. Droits acquis par les étrangers : personnes physiques
 - e. Les sociétés
 - f. Les associations

- 22-12 Taxe spéciale sur les transferts des contrats de location
 a. Transfert contrat de location
 b. Cession de bail
- 23-41 Frais d'établissement des contrats en matière foncière
 - contrat
 - Avenant
 - Annotation
 - Arrêté
- 23-42 Frais de préparation et de vérification des actes
 a. Vérification
 b. Préparation actes
 c. Page notariée
 d. Page annexe
 e. Actes rédigés par le C.T.I.
 f. Acte notarié
 g. Passation actes
- 23-43 Copies des documents fonciers, immobiliers et cadastrant
 a. Croquis
 b. Reproduction
 c. Extrait côté, copie, plans
 d. Notes d'usage
 e. Copies contrats
 f. Avenants
- 23-44 Consultation des registres fonciers, immobiliers et cadastraux
 a. Consultation ordinaire
 b. Consultation écrite
 c. Consultation globale
 d. Abonnement
- 23-45 Frais de mesurage et de bornage de parcelles
 a. Parcelle de plus de 4,400 m
 b. Parcelle de moins de 4,400 m
 c. Parcelle à usage agricole
- 23-46 Frais d'enquête et constat en matière foncière
 a. Journée perte de temps
 b. Journée indivisible
 c. P.V. d'enquête
 d. P.V. de mesurage et de bornage

- a. Certification de jaugeage avec échelle
 b. Certificat de jaugeage sans échelle
 c. Duplicata certificat de jaugeage avec échelle
 d. Duplicata certificat de jaugeage sans échelle
 e. Placement d'une nouvelle échelle
 f. Placement d'une nouvelle plaque
- 23-63 Droits pour délivrance d'une lettre de mer
 a. Lettre de mer provisoire
 b. Lettre de mer définitive
 c. Lettre de mer spéciale
 d. Duplicata de lettre de mer
- 23-64 Droits proportionnels
 a. Mutation de propriété
 b. Inscription hypothécaire
- 23-67 Frais pour surveillance des véhicules fluviaux (bateaux et radeaux).
 a. Bateau ou barge de plus de 800 tonnes
 b. Bateau ou barge de moins de 800 tonnes
 c. Embarcation en acier
 d. Radeau de plus de 500 m³
 e. Embarcation en bois
 f. Radeau de moins de 500 m³
 g. Transport de 1 à 5 personnes
 h. Transport de 51 à 100 personnes
 i. Transport de 101 personnes et plus
- 23-75 Délivrance autorisation de construction des bateaux
 a. Unité de 100 tonnes en acier
 b. Unité de 10 tonnes en bois
 c. Autorisation d'études ou recherches scientifiques sur la mer, fleuve ou lac
- 23-76 Visite des ports et beaches
 a. Visite d'un port
 b. Visite d'un beach
 c. Débours/port
 d. Débours/beach
- 23-77 Visites annuelles des chantiers
 a. Visite chantier
 b. Débours

- d. Débours/bateau
- 19-38 Délivrance livrets matricule et carnets de paie
 - a. Livret matricule
 - b. Carnet de paie
 - c. Duplicata
- 19-39 Droits pour mise d'un navire a la chaîne
 - a. Droits au commissariat maritime entre 17 heures et 8 heures
 - b. Droits à bord d'un navire entre 8 heures et 17 heures
 - c. Droits à bord d'un navire à la chaîne
 - d. Droits pour mise d'un bateau à la chaîne
- 19-39.1 Droits pour toute copie d'acte ou document autre que le rôle d'équipage
- 19-39.2 Droits d'enrôlement ou licenciement d'un homme d'équipage
 - a. Droits de commissariat fluvial ou lacustre entre 17 heures et 8 heures
 - b. Droits à bord d'un bateau entre 8 heures et 17 heures
 - c. Droits à bord d'un bateau entre 17 heures et 8 heures
- 19-40 Droits pour prestations particulières
 - a. Entre 8 heures et 17 heures indivisible
 - b. Entre 17 heures et 8 heures indivisible
 - c. Mise d'un bateau et embarcation à la chaîne
- 23-61 Droits de contrôle technique des aéronefs
 - a. Droits pour un avion pesant moins de 1 tonne à 3 tonnes
 - b. Droits pour un avion pesant moins de 3 tonnes à 6 tonnes
 - c. Droits pour un avion pesant moins de 6 tonnes à 15 tonnes
 - d. Droits pour un avion pesant moins de 15 tonnes à 30 tonnes
 - e. Droits pour un avion pesant moins de 30 tonnes à 60 tonnes
 - f. Droits pour un avion pesant plus de 60 tonnes par palier de 1à tonnes
 - g. Droits pour l'obtention d'une prorogation du certificat navigabilité
 - h. Droits pour obtention de laissez-passer de navigation
 - i. Droits pour la validation du certificat de navigabilité
 - j. Droits pour le contrôle de carnet moteur
 - k. Droits pour le contrôle de carnet hélice
 - l. Droits pour le contrôle de carnet de vol
 - m. Droits pour le contrôle de carnet de rentrée
- 23-62 Droits de jaugeage des bateaux

- 23-47 Conversion des titres
 - a. Opération de conversion de livrets de loeur
 - b. Opération autres titres
- 31-11 Produits de concessions perpétuelles
 - a. Communes
 - b. Territoires
- 31-13 Vente biens privés immobiliers abandonnés (biens sans maîtres)
- 32-01 Frais de Régime des Eaux
- 32-01 Frais de reconstruction des limites et de remplacement des bornes déplacées

16. ECONOMIE ET INDUSTRIE

ECONOMIE

- 14-74 Fonds spéciaux Trésor/Tarif de droit de consommation
- 23-16 Ventes des revues économiques
- 23-92 Obtention numéro national d'identification
- 24-25 Amendes transactionnelles infractions législation prix et commerce

INDUSTRIE

- 14-67 Taxe sur détention des instruments de mesure
- 14-67a Taxe sur la détention des instruments de mesure utilisant l'unité de longueur :
 - le Mètre
 - Mètre rigide
 - Mètre pliant ou souple
 - Mètre ruban 5 \$ - taximètre
 - Chaîne d'arpenteur
 - Planimètre
 - Jaugeur
 - Pied à coulisse
 - Micromètre
 - Taximètre
- 14-67b Taxe sur la détention des instruments de mesure utilisant l'unité de masse : le Kilogramme
 - Poids réglementaire

- Balance de 0 grs à 1 kg
 - Balance de 1 kg à 50 kg
 - Balance de 50 kg à 20.000 kgs
 - Bascule
 - Ponts à peser
- 14-67c Taxe sur la détention des instruments de mesure utilisant l'unité de masse pour les matières précieuses «le Carat» (le carat = 0,2 gramme)
- Balance de 0 à 500 c
 - Balance de 0 à 1.000 c
 - Balance de 0 à 1.500 c
 - Balance de 0 à 2.000 c
 - Balance de plus de 2.500 c
- 14-67d Taxes sur la détention des instruments de mesure utilisant l'unité de volume
1. Le mètre cube
 - Récipients-mesures graduées
 - Bouteilles récipients-mesures
 - Citernes récipients routiers et sur wagons
 - Citernes récipients mesures sur wagons
 - Réservoirs récipients mesures fixes (Tanks)
 - Bateaux citernes
 2. Unité de débit
 - Compteur d'eau
 - Compteur pour emportement et déportement
 - Compteur d'hydrocarbures
 - Débit mètre
- 14-67e Taxes sur la détention des instruments de mesures de conditionnement en masse et en volume
- Doseuses pondérables
 - Doseuses volumétriques
 - Doseuses linéaires
- 14-67f Taxe sur la détention des instruments de mesure utilisant l'unité de l'énergie électrique
- Compteur électrique
 - Multimètre
 - Ampèremètre

- a. Châssis
 - b. Carrosseries
- 16-67 Autorisation des transports ferroviaires
- 19-36 Droits fixes de police maritime
- Droits portuaires
- a. Homme d'équipage à l'entrée
 - b. Passagers à l'entrée et sortie
 - c. Droits de prestation particulière entre 8 h – 17 h indivisible entre 17 h – 8 h indivisible
 - d. Droits de consultation des registres du recensement :
 - Consultation du registre
 - Extrait de registre
 - e. Contrat fluvial
 - f. Certificat de navigabilité définitif
 - g. Certificat de navigabilité spécial
 - h. Certificat d'un livret marin congolais
 - i. Duplicata certificat de navigabilité
 - j. Navire sans distinction de pavillon
 - k. Extraits de registre
 - l. Recensement de registre
 - m. Délivrance des autorisations de transport des inflammables
 - n. Délivrance des autorisations de transport des explosifs à usage commercial
 - o. Délivrance des inflammables ou explosifs à usage non commercial
 - p. Délivrance du certificat de sécurité ou d'exemption de visite bateau-navire
 - q. Délivrance ou renouvellement certificat de partance
 - r. Fournitures des données statistiques
 - s. Formulaires
 - t. Immatriculation ou radiation d'un bâtiment – Immatriculation – Radiation
- 19-37 Taxation rémunératoire pour visite et expertise des navires et bateaux
- a. Navire
 - b. Bateau
 - c. Débours/navire

- 16-55 Agrément des chantiers et ateliers navals
- Pour les unités en acier
 - Pour les embarcations en bois
 - Autorisation de réparation d'une unité
 - Autorisation de construction d'un bateau ou d'une embarcation
 - Unité de moins de 100 tonnes en acier
 - Unité de 100 à 800 tonnes en acier
 - Unité de 801 tonnes et plus en acier
 - Unité de moins de 10 tonnes en bois
 - Unité de 10 tonnes et plus en bois
- 16-56 Homologation et taxe d'exploitation des ports et beach a usage privé
- Homologation d'un port ou beach ayant un mur de quai
 - Homologation d'un port ou beach en terre battue
 - Homologation d'un club nautique de plaisance
 - Taxe d'exploitation :
 - le m1 port ou beach avec mur de quai
 - le m1 port ou beach en terre battue
 - le m2 aire de stockage ferme
 - le m2 aire de stockage libre
- 16-57 Agrément des services publics et autres professions auxiliaires de transport maritime, fluvial ou lacustre
- Agrément d'une agence maritime
 - Agrément d'une agence fluvial ou lacustre
 - Agrément d'un transporteur fluvial ou lacustre
 - Agrément d'un transporteur maritime
 - Agrément d'un expert naval
 - Redevance annuelle, secteur maritime
 - Redevance annuelle, secteur fluvial ou lacustre
 - Agrément de bureau de placement des marins
- 16-58 Délivrance d'autorisation de construction d'un ouvrage d'art, d'extraction de sable ou de fouille
- a. Délivrance d'une autorisation d'exécuter un ouvrage d'art d'accostage ou d'opérer une fouille
 - b. Délivrance d'une autorisation d'extraction par moyen mécanique
 - c. Délivrance d'une autorisation d'extraction par moyen manuel
 - d. Délivrance d'un permis de plongée
- 16-64 Agrément des ateliers de construction des châssis et des carrosseries

- Wattmètre
 - Ohmmètre
- 14-67g Taxe sur la détention des instruments de mesure utilisant l'unité de la grandeur : température, pression et humidité
- Manomètre
 - Thermomètre
 - Humidimètre
 - Vacuomètre
- 14-67h Autres instruments de mesure
- 19-17 Permis d'achat et vente des mitrailles
- 23-85A Taxe sur la protection de la propriété industrielle

A. EN MATIERE DE BREVETS ET CERTIFICATION D'ADDITION

- 23-85a Taxes sur l'obtention des brevets et des certificats d'addition
- a) Taxe dépôt couvrant la première année;
 - b) Taxe de dépôt de certificat d'addition ;
 - c) Taxe de revendication de la propriété d'un ou de plusieurs dépôts antérieurs : par priorité revendiquée;
 - d) Taxe de publication d'un brevet ou certificat d'addition;
 - e) Taxe supplémentaire pour revendication au-delà de la 10^{ème} année (à partir de la 11^{ème} revendication)
 - f) Taxe de modification ou de rectification d'erreurs matérielles sur les descriptions et dessins de brevet ou certification d'addition :
 - Pour la première modification ou erreurs ;
 - Pour chacune des modifications ou erreurs suivantes;
 - g) Taxe de transformation ou demande de brevet ou certification d'addition;
 - h) Taxe pour l'examen préalable;
 - i) Taxe de correction sur mémoire descriptif par ligne
- 23-85b Taxe pour le maintien en vigueur des brevets
- a) Taxes d'annuité du brevet
 - Taxe de la 2^{ème} à la 5^{ème} année, par année ;
 - Taxe de la 6^{ème} à la 10^{ème} année, par année ;
 - Taxe de la 11^{ème} à la 15^{ème} année, par année ;
 - Taxe de la 16^{ème} à la 20^{ème} année, par année et au-delà.

- b) Taxe supplémentaire de retard pour paiement des annuités
 23-85c Taxe d'inscription sur le registre spécial des brevets
- a) Taxe d'inscription sur le registre spécial des brevets ;
 b) Taxe de radiation ;
 c) Taxe de délivrance d'une copie de toute inscription ou radiation ou d'un état des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune ;
 d) Taxe de modification du nom ou de l'adresse du mandataire.
- 23-85d Taxe pour l'obtention des renseignements
- a) Taxe de délivrance d'une copie officielle de la description ou des documents de propriétés d'une demande de certificat d'addition ou d'un certificat d'addition ;
 - Au-dessus de 10 pages ou planches, par page ou planche supplémentaire.
- b) Taxe de l'obtention des renseignements sur l'exploitation d'un brevet ;
- c) Taxe de délivrance d'un duplicata d'une pièce ou d'une attestation concernant un brevet d'invention ou un certificat d'addition et taxe d'authentification d'une fascicule imprimée d'un brevet ou d'un certificat d'addition ;
- d) Taxe de délivrance d'un état de versement d'annuité de brevet ;
 e) Taxe de communication d'originaux de brevet ou des certificats d'addition.

23-85e Taxe de mise en forme des mémoires descriptifs.

- Par page.

23-85f Taxe de restauration de droits.

a) Lorsqu'il s'agit d'une revendication de priorité :

- faute imputable au mandataire,
- faute imputable ou déposant titulaire ou à toute autre circonstance.

b) Lorsqu'il s'agit d'une déchéance due au non paiement d'une annuité dans les délais réglementaires :

- faute imputable au mandataire,
- faute imputable au déposant titulaire ou à toute autre circonstance.

23-85g Taxe de recours

16-53 **Admission aux examens et à la délivrance des licences et autres documents administratifs**

- Licence d'exploitation des services aériens de transport public
- Licence d'entraînement
- Licence de pilote privé d'avions d'hélicoptère
- Licence de pilote professionnel d'avion ou d'hélicoptère
- Licence de pilote de ligne d'avion
- Licence de pilote de ligne d'hélicoptère
- Licence de mécanicien naviguant
- Licence de pilote planeur
- Licence de pilote ballon libre
- Licence de mécanicien d'entretien d'aéronefs
 - 1^{ère} catégorie
 - 2^{ème} catégorie
- Licence de station radio
- Avion de moins de 20 tonnes
- Avion de plus de 20 tonnes
- Licence de contrôleur de circulation aérienne
- Licence de technicien d'avion
- Licence agent ravitailleur
- Licence agent technique d'exploitation
- Droits d'examen pour l'obtention d'un titre de sécurité aéronautique (50 % du taux de l'acte sollicité)

16-54 Permis de naviguer

- Permis de naviguer tout tonnage
- Permis de naviguer conducteur
- Permis de naviguer capitaine
- Permis de naviguer mécanicien
- Duplicata permis de naviguer
 - Conducteur
 - Capitaine
 - Mécanicien
- Certificat de capacité
- Renouvellement patente pilote de délivrance
- Renouvellement rôle d'équipage
- Renouvellement permis de sortie ou délivrance
- Renouvellement ou délivrance certificat de partance

- Validation d'une licence des services aériens de transport public
 - Validation d'une licence de station radio
 - Validation d'une licence d'engin pour assistance technique au sol
1. Revalidation d'une licence quelconque
 2. Validation des licences étrangères des techniciens (50 % du taux de l'acte).
 - Validation d'une licence de technicien
 - Validation d'une licence d'un agent ravitailleur
 - Validation d'une licence d'un agent technique d'exploitation
 - Revalidation d'une licence quelconque
 3. Homologation ou agrément des installations et engins
 - Installation pétrolière d'aviation
 - Installation des postes fixes
 - Installation des postes mobiles
 4. Agrément d'un organisme spécialisé
 - pour l'entretien du matériel volant
 - pour la transformation du matériel volant
 - pour la réparation du matériel volant
 - pour la révision du matériel volant
 5. Agrément de centre d'enseignement aéronautique
 - Agrément
 - Renouvellement agrément
 6. Agrément d'une agence de fret aérien
 - Agrément
 - Renouvellement agrément
 7. Agrément d'un engin d'assistance technique au sol
 - Engin de moins de 10 CV
 - Engin de plus de 10 CV
 - Agrément d'un engin non motorisé
 - Engin de moins de 100 Kgs
 - Engin de plus de 100 Kgs
 8. Renouvellement annuel ou périodique d'un titre de sécurité aéronautique (50 % du taux du titre sollicité)
 9. Renouvellement annuel ou périodique d'un agrément, d'une homologation quelconque

- En cas de retrait d'une demande de brevet ou de certificat d'addition, les pièces déposées sont restituées au déposant, sur sa demande, à l'exception d'une somme de qui reste acquise à la propriété industrielle.
- 23-85h Taxe de consultation de registre
 23-85i Taxe de cession de brevet
 23-85j Taxe de fusion ou absorption du titulaire du brevet

B. EN MATIERE DE MODELES D'UTILITE

23-85k Taxe de dépôt et d'enregistrement d'un modèle d'utilité.

- a) Taxe de dépôt ;
 - b) Taxe de publication ;
 - c) Taxe de revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts antérieurs ;
 - d) Taxe de rectification d'erreurs matérielles sur les descriptions et dessins de modèle d'utilité :
 - pour la première erreur ;
 - pour chacune des erreurs suivantes.
 - e) Taxe de transformation d'une demande de brevet d'invention ou d'une demande d'enregistrement de modèle d'utilité.
- 23-85l Taxe concernant le registre spécial des modèles d'utilité.
- a) Taxe d'inscription au registre spécial des modèles d'utilité ;
 - b) Taxe de radiation des modèles d'utilité du registre spécial ;
 - c) Taxe de délivrance d'une copie de toute inscription ou radiation ou d'un état des inscriptions subsistant sur les modèles d'utilité donnée en gage, ou une certification constatant qu'il n'en existe aucune, par modèle d'utilité ;
 - d) Taxe de consultation du registre.
- 23-85m Taxe de restauration d'un modèle d'utilité.

- a) Lorsqu'il s'agit d'une revendication de priorité, celle-ci n'ayant pas été effectuée dans les délais réglementaires :
 - faute imputable au mandataire ;
 - faute imputable au déposant titulaire ou toute autre circonstance.
- b) Lorsqu'il s'agit d'une prolongation de la durée de protection, celle-ci n'ayant pas été effectuée dans les délais réglementaires :
 - faute imputable au mandataire ;

- faute imputable au déposant titulaire ou à toute autre circonstance.
- c) Lorsqu'il s'agit d'une inscription au registre des modèles d'utilité, celle-ci n'ayant pas été effectuée dans les délais réglementaires :
 - faute imputable au mandataire ;
 - faute imputable au déposant titulaire ou à toute autre circonstance.

23-85n Taxe pour l'obtention de renseignements.

- a) Taxe de délivrance d'une copie officielle de la description et des dessins ou des documents de priorité d'une demande d'enregistrement de modèle d'utilité, copie de documents comprise :
 - jusqu'à 10 pages ou planches ;
 - au-delà de 10 pages ou planches, par page ou planche supplémentaire.
- b) Taxe de délivrance d'un duplicata d'une pièce ou d'une attestation concernant un modèle d'utilité.

23-85o Taxe de mise en forme d'un mémoire descriptif.

Par page.

23-85p Taxe de recours.

Par dossier.

N.B. : *En cas de retrait ou de rejet d'une demande d'enregistrement de modèle d'utilité, les pièces sont restituées au déposant sur sa demande, à l'exception de la somme versée qui reste à l'Etat.*

23-85q Taxe de renouvellement (perfectionnement)

23-85r Taxe de modification d'un nom du mandataire

C. EN MATIERE DE MARQUES DES PRODUITS ET DE SERVICE

23-85s Taxe en matière de dépôt et d'enregistrement de marque.

- a) Taxe de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque de produits ou de service ;
- b) Taxe de publication d'une marque ;
- c) Taxe de renouvellement de dépôt d'une marque ;
- d) Taxe de publication de renouvellement de dépôt d'une marque ;

- Sociétés de catégorie B
- Sociétés de catégorie C

16-51e **Renouvellement d'agrément des sociétés de fabrication d'emballage**

- Sociétés de catégorie A
- Sociétés de catégorie B
- Sociétés de catégorie C

16-52 **Obtention de licences d'exploitation des services aériens de transport public et autres actes**

10. Obtention d'une licence d'exploitation
11. Obtention d'une licence d'engin pour assistance au sol
12. Obtention de carnet de vol
13. Obtention de carnet de route
14. Obtention de carnet de moteur
15. Obtention de carnet de cellule
16. Obtention de carnet de sortie
17. Obtention de carnet de suivi de travaux
18. Obtention d'une qualification pour un titre de sécurité aéronautique

- Qualification vol de nuit
- Qualification vol IFR
- Qualification instructeur en vol
- Qualification instructeur au sol

- Qualification supplémentaire de classe, groupe ou type
- Renouvellement qualification (50 % du taux de l'acte)

19. Délivrance d'une licence de station-radio d'aviation civile

- Aéronef de moins de 20 tonnes
- Aéronef de plus de 20 tonnes

20. Délivrance d'un certificat Radio-téléphoniste

21. Délivrance d'un certificat de membre d'équipage

22. Délivrance d'une carte de membre d'équipage

23. Délivrance d'une autorisation de fréquence aéronautique

24. Délivrance d'une autorisation de construction d'une piste privée d'aviation

25. Délivrance d'une autorisation d'installer une balise d'approche sur une piste d'aviation

26. Validation des licences d'exploitation

- Validation d'une licence de sécurité de radio étrangère

1. Autorisation d'exploitation des services des taxis, taxi-bus
2. Autorisation pour 4 bus ou 4 véhicules utilitaires
3. Renouvellement agrément et autorisation d'exploitation (50 % de la redevance de l'acte)
4. Frais d'enquête technique au profit des agents par jour et par personne :
 - sur place
 - à l'intérieur du pays
5. Permis de conduire
 - Délivrance permis de conduire national
 - Catégorie A
 - Catégorie B
 - Catégorie C
 - Catégorie D
 - Catégorie E
 - Délivrance permis de conduire international
 - Catégorie A
 - Catégorie B
 - Catégorie C
 - Catégorie D
 - Catégorie E
6. Renouvellement après 5 ans d'un :
 - Permis de conduire national
 - Permis de conduire international
7. Validation annuelle
8. Délivrance de permis de conduire d'une locomotive
9. Délivrance de permis d'aide conducteur d'une locomotive de ligne
10. Délivrance de permis de machiniste instructeur
11. Formulaire de tout genre
12. Fourniture des renseignements statistiques
- 16-51c **Autorisation des sociétés de fabrication d'emballage**
 - Sociétés de catégorie A
 - Sociétés de catégorie B
 - Sociétés de catégorie C
- 16-51d **Agrément des sociétés de fabrication d'emballage**
 - Sociétés de catégorie A

- e) Taxe supplémentaire pour renouvellement tardif de dépôt par dossier ;
 - f) Taxe par classe de produits ou de services pour tout renouvellement à partir de la 4ème classe ;
 - g) Taxe par classe de produits ou de services auxquels s'applique la marque :
 - Par classe, au-dessus de la troisième.
 - h) Taxe de revendication de la propriété d'un dépôt antérieur :
 - Par priorité.
 - i) Taxe de correction d'erreurs matérielles constatées aux mentions portées sur les formulaires transmis à la propriété industrielle par un mandataire ou un déposant :
 - Pour la première erreur ;
 - Pour chacune des erreurs suivantes ;
 - j) Taxe obligatoire de dépôt public de marque en cas d'usage frauduleux de protection ;
 - k) Taxe de correction d'erreurs matérielles constatées aux mentions portées sur les formulaires transmis à la propriété industrielle après la publication :
 - Par erreur.
- 23-85t Taxes de recherche d'antériorité faites sur les marques des produits ou de services.
- a) Taxe portant sur les éléments verbaux d'une marque applicable à trois classes de produits ou de services ;
 - b) Taxe portant sur les éléments figuratifs d'une marque applicable à trois classes de produits ou de services ;
 - c) Taxe de recherche d'une marque applicable à plus de trois classes de produits ou de services ;
 - d) Taxe d'urgence de toutes catégories de recherches (réponses dans les six jours ouvrables qui suivent la réception de la demande) ;
 - e) Envoi d'un tiré à part ou d'une photocopie de l'enregistrement d'une marque signalée dans la réponse d'une demande de recherche d'antériorité.
- 23-85u Taxe concernant le registre spécial des marques :
- a) Taxe d'inscription et de publication des changements qui affectent la propriété d'une marque :

- Cession, mutation par succession, concession de licence, renonciation totale, renonciation partielle, mise en gage ou main-levée de gage, radiation :
 - Pour la première erreur ;
 - Pour chacune des erreurs suivantes.
 - b) Taxe d'inscription et de publication concernant annulation, expiration, suspension ou reprise d'exécution de concession de licence :
 - Par dossier.
 - c) Taxe d'inscription et de publication concernant changement de dénomination, changement d'adresse, changement de forme sociale ou juridique de société, absorption de société :
 - Par marque.
 - d) Taxe de délivrance d'une copie de traité d'inscription, de radiation ou d'un état des inscriptions subsistant sur les marques données en gage ou d'un certificat constatant qu'il en existe aucun :
 - Par marque.
 - e) Taxe de délivrance d'une certification d'identité de marque déposée, faisant mention des inscriptions portées sur le registre spécial des marques en ce qui concerne le titre de la marque et la liste des produits ou services auxquels s'applique la marque ;
 - f) Taxe de communication de renseignements sur une marque :
 - Etablissement d'un extrait du registre des marques,
 - Autre attestation ou renseignement donné par écrit :
 - Par marque.
 - Une copie certifiée d'enregistrement d'une marque.
 - g) Taxe de copie des documents figurant dans le dossier :
 - Par document.
 - h) Taxe de certificat : par cas.
 - i) Taxe de consultation de registre.
- 23-85v Taxe de restauration des droits.
- a) Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement :
 - Faute imputable au mandataire ou au déposant, par dossier ;
 - Faute imputable à autre circonstance, par dossier.
 - b) Lorsqu'il s'agit d'une revendication de priorité :
 - Faute imputable au mandataire ou au déposant, par dossier ;

13. Péage pour véhicules étrangers au poste frontalier

- Voiture de tourisme
- Voiture de 7 tonnes
- Autobus
- Véhicules de plus de 7 tonnes
- Tracteurs sans remarques
- Tracteurs avec remarques
- Remorques
- Camionnettes
- Poids lourds sans remorques
- Poids lourds avec remorques

14. Certification de contrôle technique automobile obligatoire

- Voiture
- Camionnette
- Camion
- Remorque
- Tracteur
- Véhicules ferroviaires

15. Agrément des services publics et professions principales de transport

- Transitaire
- Manutentionnaire

16. Transporteur public

- Routier
- Urbain
- Ferroviaire

17. Professions auxiliaires de transport

- Garages
 - Catégorie A
 - Catégorie B
- Concessionnaires des véhicules
- Centre de contrôle technique des véhicules
- Magasins des pièces de rechange
- Atelier de construction de chassis et carrosseries des véhicules automobiles
- Auto-Ecoles
- Centres de formation

- 14-65g Autorisation d'importation d'un Aéronef
- Aéronef de moins de 20 tonnes
 - Aéronef de plus de 20 tonnes
- 16-51a Autorisation de transport des personnes et des biens

18. Transport des personnes

- Véhicule transportant 4 passagers
- Véhicule transportant 5 à 15 passagers
- Véhicule transportant 16 à 25 passagers
- Véhicules transportant 26 passagers
- Véhicules de pompe funèbre
 - voiture corbillard
 - camion corbillard

19. Transport des biens

- Véhicule de moins de 5 tonnes de charge à l'essieu
- Véhicule de 6 tonnes de charge à l'essieu
- Véhicule de 7 tonnes de charge à l'essieu
- Véhicule de 9 tonnes de charge à l'essieu
- Véhicules de 10 tonnes de charge à l'essieu
- Véhicule de 11 tonnes de charge et plus à l'essieu
- Véhicules spécimen de charge utile

20. Transport ferroviaire

- Voiture voyageur
- Wagons de 5 à 10 tonnes
- Wagons de 10 tonnes et plus
- Wagons citernes de 10 tonnes
- Containers de 10 à 20 pieds
- Containers de 20 pieds et plus
- Raccordement rail par mètre
- Transport des inflammables
- Autorisation de construction d'une voie ferrée
- Formulaires
- Immatriculation véhicule ferroviaire

21. Transport international

- Licence de transport international
- Formulaires
- Feuilles de route

- Faute imputable à autre circonstance, par dossier.
- c) Lorsqu'il s'agit d'une inscription au registre spécial des marques qu'elle qu'en soit la circonstance :
 - Par dossier.

23-85w Taxe de recours.

- Par dossier.
 - (En cas de rejet ou de retrait d'une demande de marque de produit ou de service, les taxes versées restent acquises à l'Etat).

D. EN MATIERE DE MARQUES COLLECTIVES

23-85x Taxe de dépôt ou de renouvellement.

- a) Taxe d'une demande d'enregistrement ;
 - b) Taxe par classe de produits ou de services au-dessus de la troisième ;
 - c) Taxe de renouvellement ;
 - d) Taxe par classe de produits ou de services pour tout renouvellement ;
 - e) Taxe de dépôt d'un texte modificatif du règlement lorsque celui-ci est effectué après l'enregistrement de la marque ;
 - f) Taxe de dépôt de règlement déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'emploi de la marque collective ;
 - g) Taxe supplémentaire pour renouvellement tardif ;
 - h) Taxe de recherche d'antériorité par marque ;
 - i) Taxe de délivrance d'un certificat d'identité ;
 - j) Taxe de correction d'erreurs matérielles constatées aux mentions portées sur les formulaires transmis à la propriété industrielle :
 - Pour la première erreur ;
 - Pour chacune des erreurs suivantes.
 - k) Taxe de revendication de priorité :
 - Par priorité.
- 23-85y Taxe concernant le registre spécial.
- a) Apport par fusion ou transfert ;
 - b) Changement de dénomination du titulaire ;
 - c) Changement d'adresse du titulaire ;
 - d) Taxe de délivrance d'une reproduction du règlement d'une marque ;

- e) Taxe de délivrance d'une reproduction des inscriptions portées au registre des marques ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune relative à une demande ;
- f) Taxe de renonciation totale ;
- g) Taxe de consultation de registre.
- 23-85z Taxe de restauration des droits.
- a) Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement :
- Faute imputable au mandataire ou représentant : par dossier.
- Faute imputable à une autre circonstance : par dossier.
- b) Lorsqu'il s'agit d'une revendication de priorité :
- Faute imputable au mandataire ou représentant : par dossier.
- Faute imputable à une autre circonstance : par dossier.
- c) Lorsqu'il s'agit d'une inscription spéciale quelle qu'en soit la circonstance.
- 23-85a' Taxe de recours.
- Par dossier.

(En cas de rejet ou de retrait d'une demande de marque collective, les taxes versées restent acquises par l'Etat).

E. EN MATIERE DE DESSINS INDUSTRIELS

23-85b' Taxe en matière de dépôt de dossier ou modèle.

- a) Taxe de dépôt simple :
- taxe de dépôt
- taxe de publication
- b) Taxe de dépôt multiple :
- taxe de publication
- taxe de dépôt du 1er dessin
- taxe de dépôt en série du 2^{ème} au 5^{ème} par dessin
- c) Taxe de renouvellement ou de maintien :
- taxe de publication
- taxe de dépôt
- taxe de dépôt en série par dossier de 2 à 50

23-85c' Taxe concernant le registre spécial des dessins ou modèles :
a) Taxe d'inscription et de publication de changements affectant la propriété d'un modèle ou d'un dessin :
- taxe de cession par dessin ou modèle

- 14-77b Usage de la marque de conformité aux normes nationales
- 14-77c Vente recueil des normes
- 24-47 Amendes transactionnelles dans le domaine de l'industrie

17. PLAN

25-01 Vente du code d'investissements

18. COMMERCE

- 16-93 Autorisation présidentielle
- 16-94 Autorisation sur l'obtention d'un numéro import-export
- 19-15 Taxes sur les licences validées
- 19-17 Taxes sur l'autorisation d'exportation des mitrailles
- 19-18 Taxe sur le commerce de services
- 19-19 Vente du bulletin «mercuriale des prix» à l'exportation
- 19-20 Vente de la Revue de Commerce
- 19-21 Taxe sur le changement des statuts des personnes morales
- 24-24 Amendes transactionnelles sur les infractions contre la législation de commerce

19. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

- 14-65a Immatriculation des Aéronefs congolais
- Aéronef de moins de 20 tonnes
- Aéronef de plus de 20 tonnes
- 14-65b Délivrance de duplicata d'un certificat d'immatriculation d'un Aéronef
- 14-65c Modification aux mentions d'un certificat d'immatriculation d'un Aéronef
- Aéronef de moins de 20 tonnes
- Aéronef de plus de 20 tonnes
- 14-65d Délivrance d'un certificat de radiation d'un Aéronef
- 14-65e Enregistrement d'un Aéronef étranger basé en République Démocratique du Congo
- 14-65f Modification aux mentions d'un certificat d'enregistrement d'un Aéronef étranger basé en République Démocratique du Congo

- b) Taxe de délivrance de copie d'un état des inscriptions subsistant sur les appellations d'origine ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucun ;
- c) Taxe de consultation de registre.
- 23-85o' Taxe de restauration des droits.
- Par dossier.
- 23-85p' Taxe de recherche d'antériorité.
- Par appellation d'origine.
- 23-85q' Taxe de recours.
- Par dossier.
- 23-85r' Taxe et recettes diverses.
1. Les taxes d'inscription au registre spécial des contrats de licence ;
 2. Les taxes de publication des contrats de licence ;
 3. Les taxes de traitement d'un dossier de transfert des royalties soumis à la propriété industrielle par une personne morale :
 - **Par dossier à traiter :**
 - a) Taxe de 1 % de la valeur transférable par dossier.
 - b) Taxe de traitement de royalties d'un dossier tardif ou non déclaré.
 4. Les taxes de vente de textes officiels tels que la Loi et les Ordonnances sur la propriété industrielle :
 - **Par page délivrée.**
 5. Taxe d'agrément en qualité de mandataire et de conseil en propriété industrielle ;
 6. Taxe de publication de l'agrément de mandataire et de conseil en propriété industrielle ;
 7. L'obtention des formulaires de demande d'une protection en propriété industrielle ;
 8. Taxe de certification conforme et duplicata des titres.

SURTAXE :

Une surtaxe de 10 % est payée sur tout droit, taxe et redevance perçues pour le compte du fonds de Promotion des Inventions et des Découvertes (F.P.I.D.).

- 23-85B Transfert des royalties
- 14-77a Taxe sur la marque de conformité aux normes nationales

- taxe de concession de licence par modèle ou dessin
 - taxe de mutation par succession, par modèle ou dessin
 - taxe de gage ou main-levée, par modèle ou dessin
 - taxe de radiation
 - taxe de rectification d'erreurs matérielles, par dessin ou modèle :
 - la première
 - pour chacune des erreurs suivantes.
- d) Taxe d'inscription et de publication concernant les changements de nom, d'adresse, de dénomination de forme sociale ou juridique de titulaire de dessin ou modèle ;
- e) Taxe d'inscription et de publication concernant expiration, suspension ou reprise d'exécution de contrat de licence ;
- f) Taxe de délivrance d'un extrait de registre spécial :
 - Par dépôt.
- g) Taxe pour certificat conforme d'une photocopie, d'une représentation graphique, un exemplaire ou d'une maquette fournie par toute personne demandant un tel certificat ;
- h) Taxe de délivrance d'une copie de certificat de dépôt ;
- i) Taxe de prolongation de durée de validité et de l'usage d'un dessin ou modèle industriel ;
- j) Taxe de délivrance d'une copie de toute inscription, d'un état d'inscription subsistant sur les dessins ou modèles donnés en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune reproduction des documents compris :
 - Par dessin ou modèle.
- k) Taxe de consultation de registre.
- 23-85d' Taxe pour l'obtention des renseignements.
- a) Taxe de délivrance d'une copie officielle d'un dessin ou modèle non encore publié comportant une épreuve photographique d'un dessin ou modèle ;
 - b) Taxe de délivrance d'une copie officielle d'un dessin ou modèle publié comportant une épreuve photographique mentionnant la publicité du dépôt ;
 - c) Taxe de délivrance d'une reproduction d'un dessin ou modèle mise à la disposition du public à la propriété industrielle.
- 23-85e' Taxe de restauration des droits.

- a) Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement :
- Faute imputable au mandataire ou représentant :
 - Par dossier.
 - Faute imputable à une autre circonstance :
 - Par dossier.
- b) Lorsqu'il s'agit d'une revendication de priorité :
- Faute imputable au mandataire ou représentant :
 - Par dossier.
 - Faute imputable à une autre circonstance :
 - Par dossier.
- c) Lorsqu'il s'agit d'une inscription au registre spécial des dessins ou modèles industriels quelle qu'en soit la circonstance :
- Par inscription.
- 23-85f' Taxe de recours :
- Par dossier.

(En cas de rejet ou de retrait d'un dessin ou modèle industriel, les taxes versées restent acquises par l'Etat).

F. EN MATIERE DES NOMS COMMERCIAUX ET ENSEIGNES

23-85g' Taxe de dépôt et de publication.

- a) Taxe de dépôt et de publication d'un nom commercial :
- Personnes physiques ;
 - Personnes morales ;
- b) Taxe de renouvellement d'un nom commercial :
- Personnes physiques ;
 - Personnes morales ;
- c) Taxe supplémentaire pour renouvellement tardif :
- Personnes physiques ;
 - Personnes morales ;
- d) Extrait supplémentaire pour renouvellement tardif :
- Toute personne ;
- e) Taxe de reproduction de toute pièce constituant le dossier d'enregistrement d'un nom commercial ;
- f) Taxe de délivrance d'un certificat d'identité ;
- g) Taxe de correction d'erreurs matérielles aux mentions portées sur la requête :

- Première erreur ;
- Pour chacune des erreurs.

23-85h' Taxe d'inscription au registre spécial :

- Personnes physiques ;
- Personnes morales ;

23-85i' Taxe de restauration des droits.

a) Faute imputable au mandataire ou son représentant :

- Personnes physiques ;
- Personnes morales ;

b) Faute imputable à une autre circonstance :

- Personnes physiques ;
- Personnes morales ;

23-85j' Taxe de recours et par dossier :

- Personnes physiques ;
- Personnes morales ;

23-85k' Taxe de consultation de registre.

G. EN MATIERE D'APPELLATION D'ORIGINE

23-85l' Taxe de dépôt et de l'enregistrement :

- a) Taxe d'une demande d'enregistrement ;
- b) Taxe de publication ;
- c) Taxe de correction d'erreurs matérielles constatées aux mentions portées sur les formulaires transmis à la propriété industrielle :
- Pour la première erreur ;
 - Pour chacune des erreurs suivantes.

23-85m' Taxe pour l'obtention des renseignements.

- a) Taxe de délivrance d'une copie officielle ou de certificat d'identité d'une appellation d'origine ;
- b) Taxe de délivrance d'une copie ou extrait de toutes pièces constituant le dossier de la demande.

23-85n' Taxe relative au registre spécial des appellations d'origines.

- l) Taxe d'inscription de tout changement affectant une appellation d'origine :
- changement d'adresse
 - changement de dénomination